



**CONVENTION PARTENARIALE**  
**RELATIVE A LA CREATION ET AU PILOTAGE**  
**DE LA CELLULE COMMUNALE DE VEILLE EDUCATIVE**

Septembre 2018



## Commission permanente du 5 avr 2019 - Rapport n° 18

Entre, La Ville d'Arles représentée par son Maire, monsieur Hervé SCHIAVETTI autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2018

et

Le collège André-Marie Ampère représenté par son principal, monsieur Jean-Marie CASSANY agissant pour son établissement en exécution d'une décision du conseil d'administration du collège en date du.....

Le collège Vincent Van Gogh représenté par sa principale, madame Pauline BANZO agissant pour son établissement en exécution d'une décision du conseil d'administration du collège en date du.....

Le collège Robert Morel représenté par sa principale, madame Catherine PLUQUET agissant pour son établissement en exécution d'une décision du conseil d'administration du collège en date du.....

Le collège Frédéric Mistral représenté par son principal, monsieur Thierry MATTEI agissant pour son établissement en exécution d'une décision du conseil d'administration du collège en date du.....

Les écoles de la ville d'Arles représentées par l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription d'Arles, madame Leila DAVID,

Le Centre d'Information et d'Orientation - CIO- de la ville d'Arles, représentée par sa directrice madame Brigitte LEAUTHIER,

Le Conseil Départemental représenté par sa Présidente madame Martine VASSAL agissant au nom et pour le compte du Département en exécution d'une délibération du .....

Le groupe ADDAP 13 (Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention des Bouches-du-Rhône), représenté par sa Présidente madame Danièle PERROT

## Préambule

La Ville d'Arles souhaite renforcer son engagement auprès des enfants et des jeunes en mettant en cohérence ses interventions d'accompagnement scolaire et éducatif avec ses missions de prévention.

La Direction Vie Sociale de la Ville d'Arles occupe une place centrale dans l'accompagnement scolaire et plus largement l'accompagnement éducatif des enfants et des jeunes, contribuant ainsi à améliorer leur réussite.

Les missions dévolues à la direction Vie Sociale, concernent les politiques éducatives, et notamment les missions de coordination d'un projet éducatif territorial. La Direction Vie Sociale est chargée de représenter la Ville au Programme de Réussite Éducative (PRE), appelé à devenir intercommunal à partir de la rentrée 2018. L'objectif premier de la ville est de travailler à une meilleure articulation des différentes actions qui concourent à la réussite des jeunes arlésiens tout en visant leur épanouissement personnel et en favorisant leur insertion dans la société.

En matière de prévention il s'agit de s'appuyer sur les obligations faites aux municipalités en matière d'éducation, à savoir :

- Le suivi de l'obligation d'inscription scolaire et d'assiduité scolaire
- La possibilité de prendre des mesures en cas d'absentéisme scolaire

La loi de 2007 a conforté le Maire dans son rôle pivot en matière de prévention de la délinquance, notamment par l'action sociale et éducative, à travers différents outils :

- le « Conseil des Droits et Devoirs des Familles » et « l'Accompagnement Parental » (art.9),
- le rappel à l'ordre par le Maire (art.11),
- le recensement et le suivi par le Maire des enfants soumis à l'obligation scolaire (art. 12).

L'article 5 de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a rajouté un paragraphe qui instaure une collaboration entre les établissements et les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance en cas d'absentéisme persistant.

Conformément au Programme de lutte contre la pauvreté et les exclusions de juillet 2001, la circulaire du 11 décembre 2001 a créé les cellules de veille éducative sur l'ensemble du territoire national.

Il s'agit de mobiliser et de coordonner les intervenants éducatifs et sociaux, les professionnels de l'insertion et de la santé pour repérer les jeunes en rupture ou en voie de rupture scolaire et leur proposer une solution éducative et d'insertion.

Afin de tenir compte du contexte local, il revient au Maire, par ailleurs, pilote du Projet Éducatif Local, de coordonner la mise en œuvre des cellules de veille éducative.

La Ville d'Arles souhaite se saisir de ce dispositif afin de mettre en cohérence les actions menées sur le territoire communal. Elle vise à prévenir et à éviter les ruptures scolaires en menant des actions dans le domaine éducatif et dans celui de la parentalité.

La démarche d'une veille éducative constitue l'un des axes de la politique éducative définie à travers le projet éducatif local. Elle permet de repérer et de traiter les situations individuelles sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur une collaboration des acteurs éducatifs afin de remobiliser le jeune sur les apprentissages et faciliter son développement personnel.

Des fragilités environnementales, économiques, sociales peuvent à tout moment agir comme des freins à la réussite et à l'épanouissement des enfants. C'est la raison pour laquelle le repérage précoce des enfants et jeunes doit permettre grâce à différents outils de limiter les risques de ruptures ou de décrochage scolaire.

Ces missions sont portées, au niveau municipal par plusieurs services de la Direction Vie Sociale (Action Éducative, Régie Développement Social, Animation de Proximité, Sports) et s'appuient sur l'action des centres sociaux selon les territoires.

En 2017, la Ville d'Arles a réuni l'ensemble des partenaires concernés par la veille éducative afin de

## Commission permanente du 5 avr 2019 - Rapport n° 18

mener en commun une réflexion sur l'opportunité de la création d'une cellule communale de veille et de proposer des modalités de fonctionnement.

La présente convention est le résultat de ce travail collectif qui a permis de souligner les atouts que pouvait présenter un tel dispositif et la volonté des acteurs de s'engager dans cette démarche dans le strict respect de leurs domaines de compétences respectifs.

Elle précise les objectifs, les modalités et les conditions d'exécution.

### Article 1 - Objet de la cellule communale de veille éducative - CCVE

Les signataires réaffirment ici leur vision partagée et reconnaissent que l'absentéisme est l'une des premières étapes d'un processus complexe pouvant éventuellement conduire au décrochage scolaire. La réactivité des mesures de soutien aux parents est essentielle dans la mise en œuvre de la lutte contre l'absentéisme.

La lutte contre l'absentéisme demeure à tous les niveaux de l'action publique une priorité.

La création d'une cellule communale de veille éducative constitue une réponse possible.

Cet outil doit permettre aux acteurs de la communauté éducative, au-delà des actions conduites par chacun dans le cadre de ses propres instances, de croiser leurs regards sur des situations nécessitant d'autres formes d'intervention ou de prise en charge.

La CCVE se doit également d'être un lieu permettant :

- Préconisations de la Cellule Communale de Veille Éducative
- l'identification des professionnels et les structures-ressources existantes dans le but d'orienter les familles vers des dispositifs et des acteurs adaptés,
- le partage des informations entre professionnels sur des situations individuelles pour accompagner au mieux les familles confrontées à des difficultés,
- l'échange d'informations et de pratiques professionnelles afin de développer des actions collectives tant auprès des professionnels que des familles.

La CCVE couvre l'ensemble du territoire communal mais concerne plus particulièrement les quartiers prioritaires.

Elle a pour vocation de:

- prévenir les ruptures scolaires et éducatives,
- mieux appréhender les difficultés et les dysfonctionnements de certains élèves, au travers d'un partage d'informations,
- trouver des réponses nouvelles et adaptées, au dehors de l'établissement scolaire lorsque cela s'avère opportun.

Sur la base d'un diagnostic partagé elle doit permettre de rechercher des solutions et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

### Article 2 - Public visé

Il existe **plusieurs seuils d'alerte en matière d'absentéisme** :

**Seuil 1** : L'élève a manqué sans motif légitime au moins **4 demi-journées** dans le mois.

**Seuil 2** : Les absences perdurent plus de **10 demi-journées dans le mois ou 20 demi-journées** depuis le début de l'année scolaire.

**Seuil 3** : Les absences atteignent **40 demi-journées cumulées**.

**Le dispositif de Veille Éducative concerne en premier lieu les enfants et les jeunes de 3 à 16 ans en situation d'absentéisme au seuil 2.**

Les jeunes relevant du 2<sup>nd</sup> seuil d'absentéisme représentent une cohorte d'environ 80 élèves sur l'année 2017.

## Commission permanente du 5 avr 2019 - Rapport n° 18

Les élèves au seuil 1 (environ 180) ne nécessitent a priori pas de prise en charge externe à l'École. Les élèves ayant atteint le seuil 3 (40 élèves) relèvent d'autres dispositifs car ils nécessitent une prise en charge plus importante.

La CCVE s'adresse aussi à un public repéré par les professionnels de terrain comme présentant **des fragilités pouvant être de différents ordres** :

- scolaires (absentéisme, échec scolaire, désintérêt, démotivation, attentisme, comportement perturbateur, ...),
- éducative (absence de vie sociale de l'enfant, repli sur soi, difficulté relationnelle avec les adultes, refus de l'autorité, ...),
- sociales et familiales (positionnement fragilisé des parents ou de la famille élargie dans l'exercice de la fonction parentale, tension familiale, situation économique fragilisée, souffrance exprimée, ...),
- santé physique ou psychologique (régression, agressivité, violence, souffrance exprimée, fatigue chronique, troubles alimentaires, de l'expression, conséquences de problématiques de santé, ...).

### Article 3 - Cadre de la cellule communale de veille éducative

La CCVE est pilotée et coordonnée par la Direction de la vie Sociale de la Ville d'Arles et rattachée au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance présidé par le Maire.

La veille éducative articule son action avec des dispositifs opérationnels présents sur le territoire de la commune tels que le Projet Éducatif Local (Contrat Enfance Jeunesse, Convention Éducation Artistique et Culturelle, etc... ), l'Accompagnement scolaire et éducatif - ATP, les mesures d'accueil des élèves exclus temporaires du collège Van Gogh, le futur Programme de Réussite Éducative mis en œuvre à l'échelle intercommunale.

Sa logique de développement s'inscrit en cohérence et complémentarité avec les actions menées par les signataires.

La CCVE ne peut être saisie qu'après s'être assurée que les partenaires aient mis en œuvre les réponses relevant de leur champ de compétences.

### Article 4 - Composition de la CCVE

Le partenariat s'organise en **deux instances** :

**Une instance de pilotage** composée de représentants :

- de la Ville d'Arles (Direction de la Vie Sociale),
- de l'Éducation Nationale (des représentants du 1er degré, du 2nd degré et du service social en faveur des élèves, du Centre d'Information et d'Orientation),
- du Conseil départemental - ( Directeur de la MDS),
- du Groupe ADDAP 13,
- du Délégué du Préfet pour l'égalité des chances.

Aucune information nominative ne pourra être communiquée au comité de pilotage.

**Une instance opérationnelle** par niveau scolaire composée de membres permanents :

**Cellule jeunesse - Niveau Collège** :

- le ou la principal(e) ou son (sa) représentant(e),
- le ou la CPE, l'assistant(e) social(e) scolaire, l'infirmier(e) scolaire,
- le ou la conseiller(e) d'orientation,
- un représentant de la Ville - le coordonnateur CCVE,
- un animateur prévention-jeunesse
- un cadre social ou son représentant de la MDS,
- un(e) éducateur(trice) du Groupe Addap.

Le pilote de la cellule communale de veille éducative, pourra saisir au cas par cas, toute autre personne-ressource, sur demande et/ou en accord avec l'ensemble des membres permanents:

**Cellule enfance - Niveau École :**

- le ou la Directeur(trice) d'école ou son (sa) représentant(e),
- la Ville - le coordonnateur CCVE,
- un cadre social ou son représentant de la MDS,

Le pilote de la cellule de veille élargie, pourra saisir au cas par cas, toute autre personne-ressource, en accord avec l'ensemble des membres permanents:

Les missions de ces deux instances sont précisées à l'article 5

**Article 5 - Modalités de fonctionnement**

**5-1 Principes d'action**

La logique de fonctionnement de la cellule de veille éducative se fonde sur la capacité collective à répondre rapidement aux situations de rupture à traiter. Cette capacité de réaction est l'un des critères déterminants de l'efficacité de la démarche de prévention.

Ses atouts résident dans une adaptation permanente des acteurs de la cellule prenant en compte les quatre dimensions ci-après :

- Préconisations de la Cellule Communale de Veille Éducative
- l'organisation d'un maillage territorial de compétences mobilisables,
- le développement d'une culture commune de l'action en réseau,
- l'efficacité de la décision collégiale fondée sur la pratique des retours réciproques d'informations entre les membres de la cellule,
- l'analyse régulière du bilan de l'action et la recherche de réajustements utiles à opérer sur la base d'une évaluation quantitative et qualitative.

**5-2 Organisation structurelle et missions des acteurs de l'action**

La CCVE est organisée en deux instances (se référer à l'article 4) articulées en cohérence et aux fonctions complémentaires.

**5-2-1 Instance de pilotage**

La mission de l'instance de pilotage se caractérise par :

- la conduite de la réflexion collective des partenaires sur la problématique,
- le suivi, l'évaluation, l'élaboration de propositions nouvelles permettant d'améliorer les effets de l'action du réseau des acteurs de la cellule.

Cette instance se réunit au moins une fois par an.

Elle rend compte de l'activité de la CCVE auprès du CLSPD réuni en séance plénière une fois par an, sur la base d'informations présentées après avoir été anonymées.

**5-2-2 L'instance opérationnelle**

Les membres déterminent sa fréquence de réunion ainsi que sa composition.

Le coordonnateur de la cellule assure le secrétariat de la CCVE et définit l'ordre du jour.

Il est le garant des informations échangées.

Cette instance se réunit au moins une fois par trimestre pour le premier degré et au moins une fois par « période scolaire » pour le second degré, sur la base d'un calendrier annuel élaboré en début d'année scolaire.

**5-2-3 Saisine de la CCVE**

Sont traitées au sein de cette instance les situations nécessitant le recours à un partenariat extérieur à l'établissement scolaire pour apporter une solution adaptée. Le directeur d'école ou le chef d'établissement déterminent si une situation relève ou non d'un examen en cellule de veille

éducative.

Sa logique de développement s'inscrit en cohérence et complémentarité avec les actions menées par les signataires.

Elle est saisie une fois que les partenaires ont mis en œuvre les réponses relevant de leur champ de compétences.

La situation évoquée en CCVE doit permettre un diagnostic plus précis de la problématique et la formulation de réponses concrètes à l'issue de la réunion.

C'est le partenaire de l'instance, considéré comme le plus pertinent au regard de la situation, qui s'engage à mettre en œuvre la réponse déterminée collectivement lors de la réunion et à effectuer un retour d'information au coordonnateur.

### **5-2-4 La coordination de la CCVE**

**La coordination globale du réseau** est assurée par la ville d'Arles, laquelle a désigné pour cette mission la responsable de la Régie Développement Social et Adjointe à la Directrice de la Vie Sociale.

**Le coordonnateur** a pour fonction :

- D'être garant des procédures mises en place,
- De faciliter le contact entre les partenaires, assure le lien entre le comité de pilotage et les commissions techniques,
- De réceptionner les saisines, informer les partenaires et de préparer les réunions des CCVE,
- D'assurer le suivi des situations traitées, en lien avec les partenaires.

Il réalise à l'issue de chaque année scolaire un bilan des actions du réseau qu'il présente au comité de pilotage.

Ce bilan fait notamment état des éléments suivants:

- Observations des professionnels
- Nombre de situations présentées et de parcours proposés
- Résultats attendus et obtenus
- Pistes d'action

### **5-2-5 - Information des parents:**

Le règlement intérieur de chaque école et établissement scolaire devra mentionner l'existence de cette instance et résumer son rôle et ses modalités de fonctionnement.

Les familles seront obligatoirement informées personnellement par l'établissement scolaire de l'étude à venir de leur situation dans le cadre de la CCVE et devront avoir accepté l'entrée dans le dispositif.

Le retour des préconisations de la CCVE sera assuré par le coordonnateur en lien avec le partenaire qui aura été collectivement désigné compétent, en fonction des situations.

## **Article 6 - Nature des échanges et principe de confidentialité**

Le principe de confidentialité s'impose aux réunions de CCVE, compte tenu du respect des droits et des libertés individuelles.

Une charte déontologique élaborée par les membres de la CCVE est annexée à la présente convention. Elle est opposable à toute personne participant à une réunion de la CCVE.

## **Article 7 - Évaluation**

Le coordonnateur tient un tableau récapitulatif des situations traitées dans le cadre d'une cellule de veille éducative. Ce tableau n'indique pas le nom de l'élève ni celui de sa famille mais mentionne la nature de la difficulté, la date d'examen en cellule de veille, l'acteur chargé d'apporter une réponse et les résultats obtenus.

A la fin de chaque année scolaire, ce tableau est utilisé pour établir le bilan annuel avec les partenaires.

Ces résultats sont communiqués à l'instance de pilotage qui sera réunie à cet effet. Au regard de ces résultats et des retours d'expériences, des adaptations pourront être envisagées concernant le fonctionnement des cellules de veille.

## Commission permanente du 5 avr 2019 - Rapport n° 18

### Article 8 - Durée

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction après réunion du comité de pilotage.

Elle peut être modifiée par avenant signé par l'ensemble des signataires.

En cas de désaccord, les partenaires s'obligent à trouver une solution amiable.

### SIGNATURES

Le Maire d'Arles

La Présidente du Conseil Départemental 13

**Hervé SCHIAVETTI**

**Martine VASSAL**

La Principale du collège Vincent Van Gogh

Le Principal du collège André-Marie Ampère

**Pauline BANZO**

**Jean-Marie CASSANY**

La Principale du collège Robert Morel

Le Principal du collège Frédéric Mistral

**Catherine PLUQUET**

**Thierry MATTEI**

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale  
circonscription du premier degré d'Arles

La Directrice du Centre d'Information et  
d'Orientation d'Arles

**Leïla DAVID**

**Brigitte LEAUTHIER**

La Présidente du groupe ADDAP 13

**Danièle PERROT**

## Textes de références

- Loi du 28 mars 1882 modifiée par la loi du 11 août 1936 et par la loi du 22 mai 1946,
- Articles L131-1 à L131-12 du Code de l'éducation,
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance
- Circulaire NOR INT/K/07/00061C du 9 mai 2007 adoptée par le ministère de l'intérieur et les ministères sociaux relative aux conditions d'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Circulaire interministérielle du 11 décembre 2001 relative à la création des cellules de veille éducative,
- Lettre du DESCO- NOR : MENE0200294X pour la mise en œuvre des cellules de veille éducative
- Article 5 de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'enfance modifiant l'article L131-8 du Code de l'éducation instaurant une collaboration entre les établissements et les collectivités et les autorités concernées par la protection de l'enfance en cas d'absentéisme,
- Code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-4,
- Article L121-6-2 du code de l'action sociale et des familles,
- Articles 11 et 40 du Code de procédure pénale.

## CHARTRE DEONTOLOGIQUE

Les **principes** suivants viennent structurer le cadre du dispositif de Veille Éducative sur la commune :

**1** - L'appartenance au réseau « cellule de Veille Éducative » sur un territoire communal découle d'un mandant institutionnel et d'un acte volontaire formalisé. Par cet engagement, les professionnels définissent des stratégies et des réponses adaptées aux problèmes éducatifs, sociaux, culturels et de santé que soulève une situation.

**2** - La mise en oeuvre de pratiques coopératives implique l'adhésion à des valeurs et à des règles qui s'énoncent comme suit :

- Le respect du secret professionnel, d'instruction sociale et médicale, mais également scolaire et éducatif ;
- La considération de la personne à aider comme sujet et acteur (le jeune comme le parent), en s'appuyant sur ses ressources et ses potentialités,
- Le soutien aux parents dans leur rôle éducatif,
- Le respect du droit à la vie privée des personnes,
- L'analyse de sa propre pratique professionnelle face à d'autres savoir-faire et savoir-être.

**3** - La cohérence de la prise en charge d'un enfant ou de sa famille en rupture, ou risquant de l'être, repose sur la complémentarité des savoirs, la coopération réciproque et la communication des informations nécessaires tout au long de l'accompagnement individualisé.

L'adhésion à une charte « déontologique » formalise la manifestation de cette volonté et de cet engagement.

## CADRE DÉONTOLOGIQUE

**Article 1** : Toute situation nominative évoquée doit avoir fait l'objet d'une autorisation des parents ou du représentant légal de l'enfant concerné. Cet accord parental ou du représentant légal devra être recueilli par écrit par le porteur de la situation et/ou le coordonnateur du dispositif.

Dans le cas contraire, la situation pourra être évoquée mais de façon non nominative. Dans tous les cas la famille ou le représentant légal devra donner son accord sur l'ensemble des différentes phases de la procédure (présentation du cas à la cellule, réponse proposée, évaluation). Dans cette perspective tout parent doit être informé de l'avancement de la situation et peut à tout moment décider de se retirer du dispositif.

**Article 2** : Au sein du dispositif de Veille Éducative l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les membres du dispositif reconnaissent notamment le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, ils assurent à l'enfant dont le cas est analysé, l'accès à une continuité socio-éducative et à un suivi individualisé.

**Article 3** : Les membres de la cellule de Veille Éducative s'engagent à favoriser la coopération entre professionnels dans les domaines de l'éducation, de la prévention, de la santé en vue notamment de contribuer à une diminution des cas de rupture scolaire et d'exclusion sociale.

**Article 4** : L'enfant, dont le cas est analysé a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

A cette fin, on donnera notamment à l'enfant :

- La possibilité de donner son accord lorsque sa situation est étudiée en cellule technique, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa famille ou de son représentant légal.
- La possibilité d'être entendu dans toutes les procédures mises en oeuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa famille ou de son représentant légal.
- Le droit de participer directement ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accompagnement individualisé qui le concerne.

**Article 5** : Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

L'enfant dont le cas est étudié en cellule technique et les personnes assurant l'autorité parentale ont le

## Commission permanente du 5 avr 2019 - Rapport n° 18

droit à la confidentialité des informations les concernant.

**Article 6 :** Lors des études de cas, et bien que certains partenaires ne soient pas soumis au secret médical ou au secret professionnel, les membres de la cellule technique sont tous soumis à l'obligation du secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont connaissance (LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance / JORF n°55 du 6 mars 2007 texte n° 7).

Les membres de la cellule technique s'engagent à produire un cadre de travail réglementé. En aucun cas, ils ne pourront divulguer et diffuser les informations nominatives partagées au sein de la cellule de Veille Éducative hors de cette instance.

**Article 7 :** Les informations partagées entre les membres de la cellule de Veille Éducative sont les informations nécessaires à la poursuite de l'accompagnement individualisé de l'enfant en rupture ou risquant de l'être.

**Article 8 :** Tous les éventuels documents écrits concernant les situations seront obligatoirement anonymisés. Tous les documents retraçant les travaux de la cellule technique (fiches de sollicitation de la cellule de Veille Éducative, fiches de suivi des cas étudiés, tableaux de bord) seront soumis à la règle de confidentialité.

**Article 9 :** Tout manquement au respect de la présente charte entraîne une exclusion du dispositif et pourra être passible de poursuites conformément aux dispositions législatives en vigueur :

Article 9 du Code Civil et article 226-1 du Code Pénal relatif au droit au respect de la vie privée.

Article 7 de la loi de janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

**Article 10 :** Le respect de la présente charte est assuré par le Maire de la ville d'Arles

## **RAPPEL DES DEFINITIONS DU SECRET PROFESSIONNEL, DE LA DISCRETION PROFESSIONNELLE ET DU SECRET PARTAGE**

**Le secret professionnel** : C'est une contrainte pénale astreignant le professionnel, sanctionnée par des peines d'amende et d'emprisonnement. C'est un délit si le secret n'est pas respecté.

Il s'agit d'une notion très concrète ayant pour objet des confidences nécessaires et pour sujet deux personnes : un confiant et un confident, liées entre elles par un contrat tacite. Ce contrat tacite trouve son origine, d'une part, dans la démarche de l'utilisateur vers le professionnel certifié et, d'autre part, dans l'acceptation de cet usager par le professionnel.

La jurisprudence a étendu la notion de secret à toute information connue du professionnel en raison même de l'exercice de sa profession ou découverte grâce à ses connaissances. Est donc considéré comme un fait secret tout ce que le professionnel aura appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de son exercice professionnel, et non pas seulement ce qui lui a été expressément confié. Cette notion de secret est maintenue.

Sont soumises au secret professionnel les personnes dépositaires d'informations à caractère secret, « soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire » (art. 226-13 du nouveau code pénal).

Les professions, fonctions ou missions concernées continueront d'être fixées soit par le législateur, soit par la jurisprudence.

Mais toute personne recevant une confiance, dans l'exercice de sa profession, n'est pas, par là même, tenue au secret professionnel. Autrement dit, le professionnel ne sera soumis au secret professionnel de façon automatique que s'il exerce une profession, des fonctions ou une des missions évoquées ci-après.

Sont expressément visées par la loi, comme soumises au secret professionnel, les personnes assumant les professions ou les fonctions suivantes :

- Les assistants de service social et les élèves des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (art. 225 du code de l'action social et des familles),
- **Les fonctionnaires des trois fonctions publiques** (État, Territoriale, Hospitalière), qui sont soumis au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » (art. 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et à une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions »,
- L'ensemble du personnel CAF (direction, cadres, travailleurs sociaux, techniciens...)

**Le cadre du secret professionnel** : Les règles relatives au secret professionnel sont régies par l'article 226-13 du nouveau code pénal, qui (avec l'article 226-14) remplace l'ancien article 378 du code pénal. Toutefois, le secret professionnel est levé « dans les cas où la loi impose la révélation du secret ». Dans tous les cas, la non révélation de la maltraitance est punie par la loi au titre de la non-assistance à personne en danger et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de l'employeur (voir article 434-3 du nouveau code pénal).

**La discrétion professionnelle** : La notion générale de discrétion professionnelle s'impose à tout le personnel travaillant dans des services sanitaires et sociaux qui ne sont pas soumis au secret professionnel. C'est un engagement de discrétion à l'égard des usagers. Le manque de discrétion professionnelle est une faute civile sanctionnée qui peut aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail.

**Le secret partagé** : Le nouveau code pénal n'intègre pas la notion de secret partagé. Il définit uniquement le secret professionnel mais pas le secret partagé. Néanmoins, il existe une tolérance des tribunaux sur ce point, afin de faciliter le travail en équipe pluridisciplinaire et définir le cadre du secret partagé. Le partage d'informations n'est permis que s'il est nécessaire, pertinent et non excessif. Nécessaire, lorsque le partage est utile à l'accompagnement, la protection et l'éducation des enfants ; pertinent, lorsqu'il y a partage d'informations non subjectives et sans aucun jugement de valeur ; non excessif, lorsque le partage respecte la vie privée et l'intimité de l'utilisateur.

**Le traitement d'informations** : Chaque membre de CCVE est tenu de ne pas dévoiler d'informations non pertinentes ou à caractère privé non nécessaires à la résolution du problème.

Tous documents écrits (compte rendu de réunion, fiche individuelle d'identification, fiche d'évaluation) seront communiqués aux participants sur la base de l'anonymat.

**L'engagement des signataires** : Chaque signataire de la convention s'engage à agir sans jugement de valeur sur les situations et à respecter les articles précédemment cités.